

REPUBLICAINE DE COTE D'IVOIRE  
-:--  
DECRET N°70-31/D/SGG

du 21 Février 1970

fixant les rémunérations, les indemnités et  
les prestations en nature allouées aux Secrétaires  
Généraux des Ministères

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;  
VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte  
du Directoire ;  
VU la Loi N°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la  
Fonction Publique, ensemble les actes modificatifs subséquents ;  
VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création  
du Directoire ;  
VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les  
attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret  
N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 ;  
VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition  
des départements ministériels entre les membres du Directoire ;  
VU le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités  
communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;  
VU le Décret N°59-221 du 15 décembre 1959, portant classement  
indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et  
établissements publics de l'Etat ;  
VU le Décret N°238/PR du 17 août 1968, relatif à la création des  
secrétariats généraux des ministères ;  
VU le Décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau  
régime d'occupation des logements administratifs et les textes  
modificatifs subséquents ;  
VU le Décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969, portant  
règlementation des parcs automobiles publics ;  
VU le Décret N°330/PR du 25 octobre 1968, fixant les rémunérations,  
les indemnités et les prestations en nature allouées aux  
secrétaires généraux des ministères ;  
VU le Décret N°70-8/D/SGG du 24 janvier 1970, fixant certains  
avantages accordés aux secrétaires généraux des ministères ;  
le Conseil du Directoire entendu,

DECRETE :

Article 1er - Outre la solde de base correspondant à leur grade, les  
secrétaires généraux des ministères perçoivent une indemnité de fonction  
au taux mensuel de 30.000 francs.

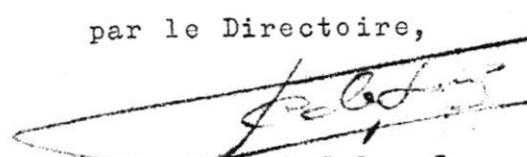
Article 2 - Ils ont droit à un logement à titre gratuit. Toutefois,  
les frais d'eau, de gaz et d'électricité sont à leur charge.

Article 3 - Les secrétaires généraux des ministères ont droit à un  
véhicule de fonction.

Article 4 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures  
contraires, a effet pour compter du 1er février 1970 et sera publié  
et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 21 Février 1970

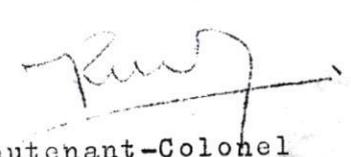
par le Directoire,

  
Lieutenant-Colonel

Paul-Emile de SOUZA

  
Lieutenant-Colonel

Benoît Coffi SINZOGAN

  
Lieutenant-Colonel

Iropa Maurice KOUANDETE